



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Cinquante-deuxième session**

Genève, 6 octobre 2011

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR**– Activités de la Commission de contrôle TIR: Rapport
du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la quarante-sixième session
de la Commission de contrôle TIR***Résumé*

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui prévoit qu'au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion.

I. Participation

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa quarante-sixième session les 5 et 6 avril 2011 à Genève.
2. Les membres ci-après étaient présents: M^{me} A. Dubielak (Pologne), M. H. Köseoğlu (Turquie), M^{me} L. Korshunova (Fédération de Russie), M. H. Lindström (Finlande), M. V. Luhovets (Ukraine), M. I. Makhovikov (Bélarus), M^{me} M. Manta (Commission européenne), M^{me} H. Metaxa Mariatou (Grèce) et M. V. Milošević (Serbie).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur; elle était représentée par M. Muratbek Azymbakiev.

II. Déclaration de M^{me} E. Molnar, Directrice de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

4. M^{me} Molnar s'est félicitée de la nouvelle composition de la Commission et a insisté sur l'importance de cette dernière pour la continuité et la stabilité à long terme de la Convention TIR. Elle a salué les résultats obtenus par la Commission au cours des années mais a recommandé de continuer de chercher à améliorer l'efficacité et la transparence, en insistant sur le fait que les activités et les réalisations de la Commission devaient être plus visibles pour toutes les parties prenantes et le public. Se référant au programme de travail pour 2011-2012, elle a souligné combien il importait que la Commission contribue davantage à l'informatisation de la procédure TIR afin d'accélérer l'achèvement du projet eTIR, qui se trouvait dans une phase cruciale.

III. Adoption de l'ordre du jour

Document: Document informel TIRExB/AGE/2011/46draft.

5. La Commission a adopté l'ordre du jour de sa session établi par le secrétariat, après y avoir ajouté les points suivants:

Au titre du point 13 de l'ordre du jour (Questions diverses):

a) Application de la Convention TIR sur le territoire de l'Union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan;

b) Lettre de l'Association des entreprises bulgares de transport routier international (AEBTRI).

IV. Élection du Président

6. La Commission a rappelé que conformément à son règlement intérieur elle devait élire chaque année, lors de sa première réunion annuelle, un président qui resterait en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur et que le président était rééligible: à sa session constitutive informelle du 3 février 2011 elle avait élu M^{me} Helen Metaxa Mariatou (Grèce) au poste de président pour les réunions qu'elle tiendrait en 2011.

V. Adoption du rapport de la quarante-cinquième session de la Commission de contrôle

Document: Document informel TIRExB/REP/2011/45draft assorti de commentaires.

7. La Commission a adopté le rapport de sa quarante-cinquième session (document informel TIRExB/REP/2011/45draft assorti de commentaires), avec les modifications ci-après:

Page 5, paragraphe 22, ligne 5

Remplacer «ont directement accès au système de données des douanes bélarussiennes» *par* «reçoivent les déclarations TIR sous la forme électronique de la part des douanes bélarussiennes».

VI. Programme de travail pour 2011-2012

8. La Commission a examiné en détail son programme de travail pour la période 2011-2012. Les résultats des discussions figurent dans l'annexe¹ du présent rapport. La Commission a prié le secrétariat de soumettre le programme de travail au Comité de gestion TIR pour approbation à sa session d'automne 2011.

VII. État d'avancement du projet eTIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2011/6.

9. Le secrétariat a informé la Commission de l'état d'avancement du projet eTIR. La Commission a pris note des résultats de la dix-huitième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) qui s'était tenue les 9 et 10 mars 2011 à Genève. Elle a accueilli avec satisfaction les informations fournies et réaffirmé qu'elle était disposée à contribuer davantage aux activités du GE.1. La Commission était particulièrement intéressée par les discussions sur les thèmes «Le système eTIR dans un système à guichet unique» et «Dématérialisation des documents joints au carnet TIR» qui devaient se tenir à la session suivante du GE.1 et a prié le secrétariat de la tenir informée de tout fait nouveau dans ces domaines. Le rapport de la session est contenu dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2011/6.

10. La Commission a rappelé que, dans le cadre de ses activités, elle s'était à nouveau engagée à encourager des spécialistes de l'informatique à participer, en tant que représentants nationaux, aux travaux du GE.1 et avait demandé aux membres de la Commission de s'employer activement à solliciter la participation de représentants de leur pays aux sessions futures du GE.1. Enfin, les membres de la Commission qui ne l'avaient pas encore fait ont été priés de veiller à ce que leur pays désigne un point de contact eTIR national.

VIII. Procédure à suivre avant une suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante

Document: Document informel n° 6 (2011) (distribution restreinte).

11. La Commission a accueilli avec satisfaction le document informel n° 6 (2011), transmis par l'IRU. Dans le document, l'IRU donne des précisions sur l'historique de la crise survenue en Bulgarie en 2006 du fait d'un risque accru lié au régime international de garantie, ainsi que sur les échanges d'informations y relatifs. La Commission a confirmé qu'elle n'avait pas l'intention d'analyser une situation de crise en particulier (tout en notant que ces situations semblaient réapparaître régulièrement tous les trois ou quatre ans) mais qu'elle comptait mettre au point, en coopération avec l'IRU, un mécanisme pour que les différents organes TIR, en particulier la Commission, soient informés dès que possible par la chaîne de garantie lorsque les premiers signes d'une éventuelle anomalie dans le régime TIR ont été détectés. Cela étant, au vu de l'exemple considéré, la Commission a relevé un certain nombre de points présentant un intérêt pour ses discussions plus générales:

¹ L'annexe est publiée séparément sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/9 et n'est pas reproduite dans le présent document.

a) *Situation d'urgence*: bien que les informations sur la crise imminente aient été présentées dans un délai relativement court (d'environ un mois) en 2006, les infractions en cause remontaient à plusieurs années (2002-2003). Par conséquent, l'idée selon laquelle les plaintes auxquelles celles-ci ont donné lieu étaient illégitimes n'a pas été formulée à un instant unique et précis mais a dû prendre forme au cours d'une période donnée. Le laps de temps pendant lequel la situation a évolué fait donc douter de la survenance d'une «aggravation essentielle du risque» qui autoriserait les assureurs internationaux, dans leur relation avec les preneurs d'assurance, à résilier tout ou partie du contrat global d'assurance, en application de l'article 30 de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance. En outre, il manque des informations qui permettraient d'établir avec certitude que la situation était si critique qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être toléré et, partant, qu'elle pouvait être assimilée à une «situation d'urgence»;

b) *Assurance ou garantie*: la situation décrite par l'IRU correspond à des événements survenus dans le régime d'assurance international, qui a été établi par l'IRU, les associations nationales et l'assureur international afin de couvrir les obligations des associations nationales, comme requis au sous-alinéa v de l'alinéa f du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9. La suspension de la garantie (sur le territoire d'un pays donné) est donc une question qui concerne uniquement les parties au contrat d'assurance et qui n'a aucune incidence juridique directe sur la position des Parties contractantes, laquelle est régie par les dispositions de la Convention TIR. Cependant, la situation de 2006 a montré clairement, là encore, que les relations contractuelles entre partenaires privés dans le cadre du contrat d'assurance international influaient sur l'application des dispositions légales de la Convention TIR;

c) *Soumission tardive d'informations à la CEE*: l'IRU a bien informé la CEE, mais la première communication a été reçue un mois seulement avant l'annonce de la suspension de la couverture d'assurance sur le territoire du pays concerné. Il convient cependant de noter qu'aucun des organes officiels TIR (le Comité de gestion ou la Commission) n'a été informé officiellement, que ce soit par l'IRU ou par l'association nationale ou les autorités du pays concernées. En même temps, la CEE ne dispose pas de mandat juridique lui permettant d'intervenir en pareil cas, alors que les organes officiels TIR y seraient habilités, dans le cadre de leurs fonctions consistant à suivre l'application de la Convention (annexe 8, articles 1 *bis* et 10 a)).

12. En conclusion, la Commission a conclu ce qui suit:

a) Il ressort clairement du document informel n° 6 (2011) que la CEE avait été informée, mais un mois seulement avant la (quasi) suspension de la couverture d'assurance dans le pays concerné. Cela signifie que les divers délais figurant dans les instruments juridiques prévus par la Convention TIR (à savoir l'accord entre les autorités nationales compétentes et l'association nationale (voir par. 1 f) v) de l'annexe 9) associé au contrat entre l'IRU et les assureurs internationaux (voir commentaire au paragraphe 1 f) v) de l'annexe 9)) n'avaient pas été respectés;

b) Il devrait être clair que, hors procédure judiciaire, seuls les organes TIR ont compétence pour statuer sur l'application et l'interprétation des dispositions et procédures de la Convention TIR. Cette fonction ne peut être assurée par aucune autre partie (comme cela a été fait, en l'occurrence, par l'assureur international);

c) Dans le cadre de ses activités visant à évaluer la suspension de la garantie sur le territoire d'un pays, la Commission centre son attention sur l'obligation qu'ont les associations nationales d'accorder une garantie pour tous les types de responsabilité, conformément aux dispositions du sous-alinéa iv de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'annexe 9. Les questions relatives au fonctionnement du régime d'assurance sous-jacent aux niveaux national et international s'avèrent opportunes et leur pertinence peut être

analysée, mais elles ne peuvent en aucun cas prendre le pas sur l'application des dispositions légales (y compris les délais) de la Convention TIR;

d) La Commission reste désireuse de trouver un mécanisme pour que les différents organes de la Convention TIR (en tout premier lieu la Commission) puissent être informés à temps, à savoir dès l'instant où l'IRU ou la chaîne de garantie constate une quelconque anomalie au sein du régime TIR.

13. À cette fin, la Commission a demandé au secrétariat de soumettre, pour examen à sa prochaine session, des propositions sur la marche à suivre pour élaborer un tel mécanisme, sur la base des questions de garantie contenues dans tous les documents précédents sur le sujet, en laissant de côté les éléments de droit privé de l'assurance. Le document devrait notamment porter sur les questions soulevées dans la partie IV du document informel n° 1 (2010).

IX. Changement de l'assureur mondial du régime TIR à compter du 1^{er} janvier 2011

Document: Document informel n° 7 (2011) (distribution restreinte).

14. La Commission a remercié l'IRU d'avoir soumis le document informel n° 7 (2011), dans lequel l'IRU a répondu à plusieurs questions formulées par la Commission (voir TIRExB/REP/2011/45, par. 17). La Commission a noté que l'utilisation de l'expression «partenaire d'exécution» pour désigner l'IRU en tant que partenaire contractuel dans le contrat avec AXA ne concernait que le contrat privé et n'avait aucune incidence pour les tiers. La Commission a prié l'IRU de lui soumettre la liste des associations bénéficiaires (ainsi que tous les avenants à cette liste) conformément à l'obligation découlant du sous-alinéa v de l'alinéa f du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, de déposer une copie certifiée conforme du contrat d'assurance auprès de la Commission. Enfin, la Commission serait reconnaissante à l'IRU, si le contrat est prorogé, de bien vouloir lui présenter le projet de texte au moment opportun afin que ses remarques puissent encore être prises en considération.

15. La Commission a clos le débat sur ce point de l'ordre du jour mais décidé qu'elle le reprendrait à l'avenir, lorsque l'occasion se présenterait.

X. Invalidation des carnets TIR délivrés à des titulaires frappés d'exclusion

16. Pour clore l'examen de la question, la Commission a confirmé les conclusions de sa quarante-cinquième session selon lesquelles il semblait y avoir une divergence entre les dispositions légales des articles 3, 6 et 9 de la Convention, qui disposent clairement que les carnets TIR, à leur émission par les associations nationales, sont assortis d'une garantie valable à condition qu'ils soient acceptés par les douanes avant ou le jour même de la date limite de validité fixée par l'association, et la pratique, où les douanes acceptent de prendre en compte les informations diffusées par l'IRU via son système CuteWise sur les carnets non valables et les carnets invalidés, pour autant que ces informations aient été dûment transmises aux autorités douanières et qu'elles aient bien été diffusées au niveau national (voir TIRExB/REP/2011/7, par. 21).

XI. Cours en ligne de l'Organisation mondiale des douanes sur la Convention TIR

Document: Document informel n° 3 (2011) (distribution restreinte).

17. Le secrétariat a informé la Commission que, comme demandé, la Directrice de la Division des transports avait envoyé au Secrétaire général de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le 16 février 2011, une lettre contenant les conclusions de la Commission concernant le cours en ligne de l'OMD sur la Convention TIR. La Commission a décidé de reprendre l'examen de la question lorsque le secrétariat aurait reçu une réponse de l'OMD.

XII. Problèmes soulevés par l'association nationale grecque

Document: Document informel n° 9 (2011) (distribution restreinte).

18. La Commission a examiné le document informel n° 9 (2011), transmis par l'IRU, qui venait compléter les informations fournies dans son document informel n° 4 (2011) sur certains problèmes soulevés par l'association nationale grecque (OFAE), à savoir:

- a) Le fait que les autorités grecques fixent le prix des carnets TIR;
- b) Les conditions et les prescriptions de l'accord entre les autorités douanières grecques et l'OFAE, qui obligent l'OFAE à déposer chaque année auprès de l'État grec 20 % du revenu qu'elle tire des carnets TIR, outre la caution de 600 000 euros déposée auprès du Ministère grec des finances.

19. Se référant à la déclaration qu'elle avait faite à la quarante-cinquième session de la Commission (TIRExB/REP/2011/45, par. 29), M^{me} Metaxa Mariatou (Grèce) a rappelé à la Commission que les relations contractuelles qui liaient l'OFAE aux autorités grecques remontaient à 1980, date de la signature du premier contrat, lequel avait été renouvelé entre-temps à deux reprises. Tous les problèmes soulevés aujourd'hui par l'OFAE figuraient dans le contrat depuis le début et avaient été pleinement acceptés par l'OFAE. La représentante a expliqué en outre que ces conditions et prescriptions avaient été inscrites dans le contrat afin de préserver en permanence la santé financière de l'OFAE et dans le but de garantir l'utilisation équitable des carnets TIR pour leurs détenteurs agréés en Grèce. Elle a également précisé que le montant déposé couvrait non seulement les obligations liées aux garanties en vertu du régime TIR mais aussi celles liées aux garanties octroyées par l'OFAE dans le cadre du régime de transit communautaire et commun. Pour finir, elle a de nouveau fait état des dispositions de l'article 4 de la première partie de l'annexe 9, qui autorisent les Parties contractantes à ajouter des conditions et prescriptions à celles contenues dans la première partie de l'annexe 9.

20. D'autres membres de la Commission ont confirmé que, dans leur pays, l'association nationale devait ou avait dû déposer un certain montant en nantissement des passifs pour être agréée par les autorités compétentes. D'une manière générale, les membres étaient d'avis que les procédures en vigueur en Grèce ne semblaient pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention TIR.

21. L'IRU a confirmé qu'elle avait reçu de l'OFAE des informations selon lesquelles, depuis peu, des avancées étaient perceptibles et le Ministère grec des finances faisait montre d'un esprit de coopération pour régler le problème.

22. Compte tenu de ces derniers éléments, la Commission a décidé de clore l'examen de ce point de l'ordre du jour.

XIII. Suivi du fonctionnement du système de garantie TIR

Document: Document informel n° 8 (2011).

23. La Commission a examiné le document informel n° 8 (2011), soumis par le secrétariat et contenant un projet d'enquête sur les demandes de paiement pour les années 2007-2010. Afin de faciliter l'organisation de l'enquête par le secrétariat et le traitement des réponses par les autorités douanières, et de façon à pouvoir comparer au mieux les résultats avec ceux d'enquêtes précédentes, la Commission a demandé au secrétariat de renouveler l'enquête, en y incluant des questions sur le niveau de garantie à l'échelon national, et d'élaborer un questionnaire à diffuser éventuellement avant l'été 2011. La Commission a formulé des suggestions mineures, estimant notamment que le dollar des États-Unis ne devrait plus être considéré comme la monnaie à utiliser de préférence pour répondre à l'enquête et que l'euro devait être ajouté à la liste des monnaies proposées. Enfin, la Commission a demandé au secrétariat d'étudier avec attention la question B7 («En 2010, quel a été le pourcentage d'opérations TIR pour lesquelles le montant des droits et taxes douanières a été supérieur au niveau de garantie établi?») pour déterminer si celle-ci pourrait être mieux formulée (le nombre de cas semble plus pertinent qu'un pourcentage) ou si elle devrait être tout simplement supprimée.

XIV. Activités du secrétariat

24. La Commission a été informée de l'organisation d'un séminaire régional TIRExB à Sarajevo, les 29 et 30 mars 2011. Elle a noté avec satisfaction que celui-ci avait suscité un grand intérêt: la Présidente et un autre membre de la Commission y avaient participé, de même que la Présidente du Comité de gestion et diverses délégations de pays n'appartenant pas à la région des Balkans.

25. La Commission a noté en particulier qu'une partie du séminaire avait été consacrée aux questions propres à la région, notamment l'homologation technique et l'inspection des véhicules sous le régime TIR. Un exposé sur ce thème avait été fait par M. Bent Rasmussen, expert technique renommé travaillant pour les autorités douanières danoises, et une démonstration pratique avait eu lieu lors de la visite technique d'un terminal douanier à Sarajevo, organisée dans le cadre du séminaire. La Commission a souligné combien il importait de poursuivre le renforcement des capacités techniques. Elle a noté avec satisfaction que la qualité technique des véhicules enregistrés en Turquie, qui présentaient souvent des défauts techniques par le passé, s'était grandement améliorée au cours des dernières années, grâce aux contrôles stricts exercés par les autorités douanières et par le secteur des transports turc.

26. La Commission a noté qu'au cours de la semaine du 21 au 25 mars 2011, le secrétariat TIR avait assuré la formation de douaniers, d'agents de la police des frontières et de gardes frontière de la région inscrits au Collège de formation du personnel aux frontières de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Douchanbé (Tadjikistan), dans le cadre de l'engagement pris envers l'OSCE par la CEE de participer régulièrement aux activités du Collège.

XV. Questions diverses

A. Application de la Convention TIR sur le territoire de l'Union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan

Document: Document informel n° 10 (2011).

27. La Commission a pris note du document informel n° 10 (2011), soumis par l'IRU et contenant des copies des lettres envoyées par les associations nationales de la Lettonie et de la Lituanie pour demander des précisions sur la prise en charge des carnets TIR sur le territoire de l'Union douanière.

28. Dans son intervention, M^{me} Korshunova (Fédération de Russie) a fait savoir à la Commission que des lettres de réponse avaient été envoyées aux deux associations. Elle a précisé qu'à l'entrée sur le territoire de l'Union douanière au Bélarus, un premier volet n° 1 était retiré du carnet TIR. À l'entrée en Fédération de Russie, un deuxième volet n° 1 était retiré. Au passage de la frontière russo-kazakhe, le carnet TIR restait intact. Les deux volets n° 2 restaient donc dans le carnet jusqu'au bureau de douane de destination au Kazakhstan, où ils étaient retirés du carnet afin d'achever les deux opérations TIR. Elle a également indiqué que, à compter du 1^{er} juillet 2011, les points de contrôle aux frontières internes de l'Union douanière seraient supprimés. À partir de cette date, un seul jeu de volets n° 1 et 2 sera nécessaire pour un transport depuis ou vers le territoire de l'Union douanière. M. Makhovikov (Bélarus) a confirmé cette pratique. Le secrétariat a rappelé aux membres de la Commission représentant les États membres de l'Union douanière qu'ils devaient faire part des mesures de contrôle nationales à la Commission pour examen et des mesures de contrôle internationales au Comité de gestion pour adoption. Les deux représentants ont confirmé qu'ils s'y emploieraient et qu'ils étaient prêts à fournir de plus amples renseignements.

29. La Commission a décidé, jusqu'à nouvel ordre, de ne pas inscrire cette question à l'ordre du jour de ses futures sessions.

B. Lettre de l'AEBTRI

Document: Lettre de l'Association des entreprises bulgares de transport routier international (AEBTRI)

30. La Commission a examiné brièvement une lettre de l'AEBTRI comportant de nombreuses annexes, dans laquelle la Commission était priée de se pencher sur les trois questions suivantes:

a) La réception par l'AEBTRI de notifications selon lesquelles les autorités turques avaient décidé d'exclure plusieurs détenteurs bulgares, la décision d'exclusion étant entrée en vigueur, et l'absence d'information sur les éventuelles procédures de recours, contrairement à l'exemple de pratiques optimales donné pour l'application de l'article 38 de la Convention;

b) L'exclusion d'une entreprise bulgare de la procédure TIR alors qu'aucune infraction au régime TIR n'avait été commise;

c) L'immobilisation en Turquie de véhicules de l'entreprise B, alors que celle-ci n'était pas exclue, la raison invoquée étant que les véhicules utilisés avaient été officiellement loués auprès de l'entreprise A, qui elle, avait été exclue.

31. Dans une réponse préliminaire, M. Köseoğlu (Turquie) a informé la Commission que les autorités turques prenaient l'application de l'article 38 et l'exemple de pratiques optimales correspondant très au sérieux. La décision d'appliquer l'article 38 était prise au cas par cas, en tenant dûment compte de toutes les informations disponibles. D'une manière générale, il convenait de noter que les infractions graves de détenteurs bulgares s'étaient multipliées ces derniers temps et que les autorités turques, par mesure de précaution, avaient décidé à plusieurs reprises d'exclure des détenteurs bulgares pour une période de soixante jours. Les autorités turques travaillaient en étroite collaboration avec leurs homologues bulgares sur cette question.

32. S'agissant des problèmes précis soulevés dans la lettre de l'AEBTRI, M. Köseoğlu a indiqué ce qui suit: i) les notifications d'exclusion étaient envoyées aux détenteurs sans retard, par les moyens les plus rapides disponibles, et elles contenaient des informations sur les procédures de recours possibles; ii) une exclusion au titre de l'article 38 pouvait être prononcée en cas d'infraction grave au droit ou aux règlements douaniers applicables au transport international des marchandises et cette mesure ne se limitait donc pas aux infractions au régime TIR; iii) il avait été constaté que l'entreprise A avait transféré les véhicules à l'entreprise B afin de contourner l'exclusion.

33. La Commission a remercié M. Köseoğlu pour sa réponse préliminaire, mais néanmoins détaillée, et a reconnu que les informations nécessaires à un examen complet de ces questions n'étaient pas toutes disponibles. Par conséquent, elle a prié le secrétariat d'adresser un courrier à l'AEBTRI accusant réception de sa lettre et lui demandant de plus amples renseignements sur les cas évoqués, en particulier concernant la correspondance envoyée aux détenteurs exclus par les autorités turques, et de faire parvenir à celles-ci une lettre leur transmettant le dossier et leur demandant également des précisions sur la situation. La Commission a décidé de reprendre l'examen de la question lorsqu'elle aurait reçu des informations complémentaires.

XVI. Restriction à la distribution des documents

34. La Commission a décidé que les documents ci-après, publiés pour la présente session, devaient faire l'objet d'une distribution restreinte: documents informels n^{os} 6, 7 et 9 (2011).

XVII. Date et lieu de la prochaine session

35. La Commission a décidé de tenir sa quarante-septième session le lundi 6 juin 2011, parallèlement à la 128^e session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).
